Nantes, le 29 avril 2009

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de l'Environnement

VU le code du travail;

VU le code de l'urbanisme;

2009/ICPE/086

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

 ${f VU}$ le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU le code de la santé publique ;			
VU le code de la voirie routière ;			
VU le code du patrimoine ;			
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;			
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;			
VU le plan local d'urbanisme de Montoir de Bretagne ;			

la société CETRA Granulats, dont le siège social est situé avenue de la Gare à Donges, pour obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de matériaux de carrières ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 avril 2007 et complétée le 19 novembre 2007 par

VU les plans et les documents annexés à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2007 ;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 prescrivant une enquête publique du 25 mars au 25 avril 2008 inclus ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2008;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 13 mars 2008 ;

VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 31 mars 2008 ;

VU l'avis de la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 15 avril 2008 ;

VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 22 avril 2008 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 2 juin 2008 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 4 août 2008;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Nazaire en date du 11 avril 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de Montoir de Bretagne en date du 25 avril 2008;

VU l'avis de la SNCF en date du 7 mars 2008;

VU l'avis du parc naturel régional de Brière en date du 12 mars 2008 ;

VU l'avis du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 25 mars 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2009;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 12 mars 2009 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société CETRA Granulats en application de l'article R512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la société CETRA Granulats en date du 05 avril 2009 qui ne mentionne aucune observation particulière ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRETE

<u>Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales</u>

Article 1^{er} - Exploitant - titulaire de l'autorisation

La société CETRA Granulats, SIRET 304 785 926 00011, dont le siège social est situé avenue de la Gare – BP 26 – 44480 Donges, est autorisée à exploiter à Montoir de Bretagne, des installations de traitement de matériaux de carrières, dans les conditions fixées par le présent arrêté et sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1-2 - Implantation

Les installations sont situées à Montoir de Bretagne dans le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire, au niveau du terminal sablier et occupent des terrains d'une superficie de 20 000 m² (autorisation d'occupation temporaire 16111028).

Toute modification notable des conditions d'occupation temporaire doit être portée à la connaissance de la préfecture.

Les parcelles sont repérées sur le plan joint au présent arrêté.

Article 1-3 - Caractéristiques principales

La présente autorisation a pour objet l'exploitation d'installations fixes de traitement des matériaux de carrières, l'exploitation de stocks de matériaux et l'exploitation d'installations connexes.

Les installations comprennent notamment:

- -une unité de lavage des granulats alimentée par une trémie,
- -un forage (profondeur 72 m débit maximum 6 m³/h) et une cuve tampon (25 m³),
- -trois cribles, un broyeur,
- -une quinzaine de tapis convoyeurs à bandes,
- -un poste de commande,
- -une bascule,
- -des stocks de produits minéraux.

<u>Article 1-4 - Classement des installations – Capacité maximale de traitement</u> Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
	Broyage, concassage, criblage, ensachage pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de		
	pierres, cailloux, minerais et autres produits	production maximale:	
	minéraux naturels ou artificiels.	400000 tonnes par an	Α
	La puissance installée de l'ensemble des		
	machines fixes concourant au fonctionnement de	production moyenne:	
	l'installation étant supérieure à 200 kW	300000 tonnes par an	
2517	Station de transit de produits minéraux solides,		
	à l'exclusion de ceux visés par d'autres		
	rubriques -	$20\ 000\ \mathrm{m}^3$	D
	La capacité de stockage étant supérieure à		
	15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³		

A (autorisation) - D (déclaration)

Article 1-5 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1-6.

Article 1-6 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui le concernent de :

-l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

-l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1-7 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à une installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1-8 – Capacités techniques et financières

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières notables.

Article 1-9 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite préalablement une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Article 1-10 - Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1-11 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 1-12 - Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il précise notamment dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets

sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté, soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 1-13 – contrôles

Tous les rejets et toutes les émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans le présent arrêté. Ces contrôles doivent permettre

- -de suivre le fonctionnement des installations,
- -de maîtriser les émissions des installations,
- -de surveiller leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant doit analyser et interpréter les résultats des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté. Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts ou des anomalies par rapport aux valeurs prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée. Les actions correctives mises en œuvre ou prévues sont consignées dans des rapports que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées. Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Titre2 - aménagements - conditions d'exploitation

Article 2-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations et pour limiter l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- -limiter et réduire la consommation d'eau,
- -limiter et réduire les consommations de matières premières et d'énergie,
- -limiter les émissions de polluants et les émissions sonores dans l'environnement,
- -gérer les effluents et réduire les quantités rejetées,
- -gérer les déchets et réduire les quantités produites,
- -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- -limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

Article 2-2 - Accès à l'établissement

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Le site doit être entièrement clôturé sur la totalité de sa périphérie et les entrées doivent être équipés de portails fermés en dehors des heures d'ouverture.

Durant les heures d'activité, l'accès est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des transporteurs et le trafic des engins de chantier (chargeurs...).

L'emprise des installations ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 2-3 - Aménagements de l'accès routier

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de l'établissement, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières, de dépôts de poussières, d'eau de boues ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage, sauf par temps de gel.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

En cas de salissure sur la voie publique, induite par l'exploitation des installations, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Article 2-4 – Plan de circulation – Aires de stationnement

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée.

La circulation des véhicules et des engins dans l'établissement doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de l'établissement. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de circulation doit être optimisé pour limiter les allées et venues des véhicules et des engins dans l'établissement, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules et des engins dans l'établissement est limitée à 20 km/h.

L'exploitant aménage des aires de stationnement dans l'établissement suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site. Il prend toutes dispositions pour empêcher l'accumulation de camions à l'arrêt au droit de la chaussée.

Article 2-5 – Production maximale

La capacité de traitement doit être limitée à un maximum de 400 000 tonnes de matériaux par an, avec une moyenne de 300 000 tonnes par an. Les quantités de matériaux lavés sont limitées à 40 000 tonnes par an.

Les stocks de matériaux de carrières doivent être inférieurs à 20 000 m³. Ces stocks doivent être positionnés de manière à avoir un impact visuel limité depuis l'extérieur du site. Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement du trafic des véhicules d'exploitation et des véhicules extérieurs.

Article 2-6 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2-7 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- -le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- -les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 2-8 - Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...).

Article 2-9 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage et pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site et des installations doit être maintenu en bon état de propreté et doit être entretenu en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

Le site doit être entouré d'un ensemble de haies, de plantations ou de merlons destinés à en masquer la perception depuis l'extérieur.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et sur les zones environnantes de poussières, de papiers, de boues, de déchets...

Les bâtiments doivent être de couleur conciliable avec l'environnement visuel.

Article 2-10 - Horaires de fonctionnement

Les installations fonctionnent de 07h00 à 18h00, du lundi au vendredi. Les samedis, les dimanches et les jours fériés, l'établissement est fermée.

Ces horaires d'exploitation concernent toutes les activités exercées dans l'établissement notamment les activités de transport de matériaux (entrées et sorties de granulats).

Article 2-11 – Locaux

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception éventuelle de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 2-12 - Rétention des aires et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés ou traités conformément aux dispositions du titre 6.

Article 2-13 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier qui comporte les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et les registres répertoriés dans le présent arrêté et notamment les documents suivants :

- -le dossier complet de demande d'autorisation et ses annexes,
- -les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- -les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- -les plans mis à jour (plan du site, plans des réseaux d'eau, plan de circulation des véhicules...),
- -les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- -les résultats des mesures sur les rejets d'eaux,
- -les résultats des mesures sur les rejets atmosphériques,
- -les documents relatifs aux déchets,
- -les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre,
- -les consignes d'exploitation et de sécurité.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour.

Ce dossier doit être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-14 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Montoir de Bretagne, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC.

<u>Article 2-15 – Contrôles - Enquête annuelle</u>

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan d'activité qui mentionne notamment les quantités de matériaux produits traités ou lavés, au cours de l'année précédente. Le défaut de réponse est considéré comme une absence d'exploitation.

L'exploitant conserve sur place, à la dispositions de l'inspection des installations classées, une copie du questionnaire, jusqu'à la fin de l'autorisation.

Titre 3 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 3-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions fixées par le titre 3, soit dans les conditions fixées par le titre 6 du présent arrêté.

Article 3-2 - Prélèvements d'eau

Les installations et les locaux sont alimentés en eau par le réseau public de distribution d'eau potable et par un forage en nappe. Le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'alimentation en eau du forage doivent être séparés et distincts.

Les installations de prélèvement d'eau (réseau et forage) doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, tous les mois dans les autres cas. Les résultats et les bilans de consommation d'eau doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3-3 - Limitation des approvisionnements

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des installations pour limiter les flux et les consommations d'eaux. Le volume d'eau prélevé dans la nappe est limité à 5000 m³ par an. Le refroidissement ou la réfrigération en circuit ouvert est interdit.

L'eau potable ne doit pas être utilisée à des fins industrielles.

L'usage du réseau d'eau incendie doit être strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 3-4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le forage en nappe et le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doivent être muni d'un dispositif anti-retour.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement qui présente des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique ou dans la nappe d'eaux souterraines.

Article 3-5 - Forages

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour obturer ou pour combler cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. L'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant le début des travaux. Les mesures prises sont consignées dans un document qui est transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont préalablement portées à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis à la préfecture. Ce rapport synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Article 3-6 - Suspension provisoire des usages de l'eau

Les prélèvements d'eaux souterraines peuvent être limités afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie parallèlement aux mesures qui peuvent être prises pour d'autres catégories d'installations en

application du code de l'environnement pour limiter ou pour suspendre provisoirement certains usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Article 3-7 - Collecte des effluents

Le réseau de collecte doit être de type séparatif et doit permettre d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 3-8 - Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et à la disposition des services d'incendie et de secours :

- -un plan et un schéma des réseaux d'alimentation en eaux
- -un plan et un schéma des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales.

Ces plans et ces schémas, datés et régulièrement mis à jour, doivent faire apparaître :

- -les secteurs collectés et les réseaux associés,
- -les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure,
- -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre dispositif qui permet un isolement avec la distribution de l'eau d'alimentation...),
- -les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs...),
- -les ouvrages d'épuration avec leur point de contrôle,
- -tous les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3-9 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus et aménagés de manière à être curables et étanches. Ils doivent résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou des produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Il reporte les date et les résultats des contrôles dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et de préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3-10 - Capacités de rétentions

Les engins et les véhicules sont ravitaillés en carburants à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitation des installations ne nécessite pas, en mode de fonctionnement normal, de stockages d'hydrocarbures, de produits inflammables, d'huiles neuves ou usagées ou d'autres produits liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Toutefois, tout éventuel stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- -100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- -50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les capacités de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques qui peuvent les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou des dispositifs équivalents. Le stockage sous le niveau du sol est interdit. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits, les récipients ou les réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 3-11 - Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite.

Article 3-12 - Rejets en nappe ou dans le sol - Épandage

Les eaux de procédé et les eaux de lavage des matériaux sont traitées dans les conditions fixées par l'article 3-14. Les eaux usées sanitaires et domestiques doivent être traitées dans les conditions fixées par l'article 3-15.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'autres eaux résiduaires ou de déchets liquides dans une nappe d'eaux souterraines ou dans le sol est interdit. L'épandage d'autres eaux résiduaires et des déchets liquides est interdit.

Article 3-13 - Implantation et aménagement des points de rejets

Les émissaires de rejet d'effluents liquides doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles. Ils doivent permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3-14 - Eaux de procédé - Eaux usées industrielles - Eaux de lavage des matériaux

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement ou de lavage des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées ou dirigées vers des bassins de décantation (lagunes...) qui assurent l'infiltration des eaux. Les bassins de décantation doivent être suffisamment dimensionnés.

Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé des installations en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les pompages d'eaux souterraines et le lavage des matériaux doivent être stoppés dès qu'apparaît un risque de débordement des lagunes.

Article 3-15 - Eaux sanitaires – Eaux usées domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Article 3-16 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

L'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher le ruissellement d'eaux pluviales extérieures dans l'emprise de l'établissement.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations doivent être éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées et non canalisées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers des points bas ou des bassins de collecte situés dans l'établissement (fossés, merlons, bassins, lagunes...) en vue de leur infiltration. Ces points bas ou ces bassins de collecte doivent être distincts des bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux.

Si des eaux de ruissellement canalisées et des eaux pluviales canalisées sont rejetées dans le milieu naturel à l'extérieur du site, elles doivent alors respecter les prescriptions suivantes:

- -le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- -la température est inférieure à 30° C,
- -les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 105).
- -la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 40 mg/l, (norme NF T 90 101),
- -la demande biologique en oxygène (DBO₅) à une concentration inférieure à 15 mg/l,
- -les matières inhibitrices sont inférieures à 6 équitox,
- -l'azote à une concentration inférieure à 3 mg/l,
- -le phosphore total à une concentration inférieure à 1 mg/l,
- -les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 0,5 mg/l (norme NF T 90 114),
- -les métaux, les métalloïdes et les composés de métaux ont une concentration inférieure à 0,1 mg/l,
- -la concentration en composés organiques halogénés (en AOX) est inférieure à 2 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les paramètres énumérés ci-dessus sont mesurés au moins une fois par an. La fréquence doit être bimestrielle si les valeurs fixées ci-dessus sont dépassées et jusqu'au retour à des valeurs conformes. En cas de dépassements, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la présente autorisation.

Article 3-17 - Transports - chargements – déchargements

Les véhicules citernes ne sont pas admis sur le site.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 3-18 - Élimination des substances ou des préparations dangereuses

Les sols souillés par un déversement accidentel doivent être purgés immédiatement pour éviter les infiltrations ou le ruissellement de produits polluants. Des matériaux absorbants doivent être disponibles en particulier pour récupérer les hydrocarbures ou les huiles. Les sols et les absorbants contaminés doivent être stockés dans des récipients étanches et éliminés dans des installations autorisées.

Les substances ou les préparations dangereuses récupérées en cas d'accident doivent être éliminées comme les déchets, dans les conditions fixées par le titre 6 du présent arrêté.

<u>Article 3-19 – Entretien et maintenance des véhicules de transport et des engins de chantiers</u> Les opérations d'entretien et de maintenance des véhicules de transport et des engins de chantiers ne sont pas effectuées dans l'établissement

Titre 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4-1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites et, d'une manière générale, aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées par temps sec, sauf par temps de gel.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du traitement des matériaux dans les installations.

Article 4-2 - Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'exploitation et dans l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par :

- -la mise en œuvre de technologies propres,
- -le développement de techniques de valorisation, en optimisant notamment l'efficacité énergétique,
- -la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques,
- -la réduction des quantités rejetées.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- -à faire face aux variations de débit, de température et de composition des effluents,
- -à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité,
- -à réduire la probabilité des émissions accidentelles.

Les consignes d'exploitation des installations de traitement mentionnent les contrôles à effectuer, en marche normale ou à la suite d'arrêts, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations.

Les dispositions appropriées sont prises pour que les rejets ne présentent pas de dangers pour la santé et pour la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 4-3 - Odeurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4-4 - Prévention des envols de poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- -les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et doivent être convenablement nettoyées,
- -des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être mises en œuvre en cas de besoin.
- -les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- -des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 4-5 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

Article 4-6 – Aspersion ou arrosage des matériaux et des voies de circulation

Les stockages de matériaux et les voies internes de circulation sont maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche. Des dispositifs d'aspersion sont mis en place. Les pistes de circulation internes sont arrosées en période sèche avec une citerne ou avec un dispositif équivalent.

Article 4-7 - Stockages de produits pulvérulents et stockages d'autres produits pondéreux en vrac

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration qui permettent de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et les aménagements doivent par ailleurs prévenir les risques d'incendie et d'explosion (évents...).

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air qui s'échappe de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 4-8 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère - Installations de dépoussiérage Les installations susceptibles de dégager des fumées, des gaz, des poussières ou des odeurs doivent être munies de dispositifs qui permettent de collecter et de canaliser les émissions. Ces dispositifs doivent être munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir des effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, les gaz polluants ou les odeurs doivent être captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des prélèvements d'échantillons et des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 doivent être respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents qui ont entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4-9 - Rejets atmosphériques - Valeurs limites de rejet

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières qui résultent du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions qui sont captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³. Les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin), de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec, et à 18 % d'oxygène.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne doit dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 4-10 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit faire procéder, au moins annuellement, par un organisme agréé, à des contrôles pour déterminer les débits, les flux et les concentrations des poussières visés à l'article 4-9.

Ces mesures sont effectuées :

- -selon des méthodes normalisées,
- -par un organisme agréé,
- -sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats de ce mesures sont archivés et sont tenus sur place à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation. Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, sans toutefois dépasser 500 mg/Nm³, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet, de nouvelles mesures sont effectuées mensuellement, tant que les dépassements subsistent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité, justifiée par l'exploitant, liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées avec le bilan annuel prévu à l'article 2-15 du présent arrêté.

Article 4-11 - Mesures des retombées de poussières

L'exploitant doit faire procéder au minimum annuellement, par un organisme agréé, à une mesure des retombées de poussières dans l'établissement et au voisinage. Les résultats sont archivés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation.

Les valeurs manifestement anormales des résultats de mesure des retombées de poussières (résultats supérieurs à $30~g/m^2/mois$) sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de dépassement des valeurs limites, de nouvelles mesures sont effectuées mensuellement, tant que les dépassements subsistent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le réseau de mesure des retombées de poussières comprend au moins les deux points suivants :

- -P1 limite ouest du site, près de l'accès pour les piétons,
- -P2 limite est du site.

Article 4-12 - Contrôles

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées à l'article 4-9 doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont reportées les dates de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration et la durée des pannes ou des arrêts. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 5 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 5-1 - Bruits

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 5-2 - Vibrations

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5-3 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

Article 5-4 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5-5 - Émergences

Au sens du présent arrêté:

- -l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- -les zones à émergence réglementée sont :
- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- *les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones	Emergence admissible pour la période	
à émergence réglementée (incluant le bruit de	allant de 07h00 à 18h00, sauf samedis,	
l'installation)	dimanches et jours fériés	
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

Article 5-6 - Niveaux sonores

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A), sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période définie dans le tableau qui figure à l'article 5-5.

Article 5-7 - Contrôles

Des mesures des niveaux d'émissions sonores et des valeurs d'émergence doivent être effectuées au moins tous les ans par un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les mesures doivent établir les niveaux sonores et l'émergence :

- -au point de contrôle B1 (limite de site MTTM) répertoriés sur le plan qui figure entre les pages 17 et 18 de l'étude d'impact,
- -en un point situé en limite du site, près de l'entrée aménagée pour les piétons.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le contrôle doit être effectué au moins une fois par an. En cas de dépassements des limites fixées à l'article 5-6 en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

Titre 6 - Elimination des Déchets

<u>Article 6-1 – Dispositions générales</u>

Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Toute personne qui produit ou qui détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et des matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

L'élimination des déchets comporte les opérations d'élimination et les opérations de valorisation au sens du droit européen.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement.

Article 6-2 - Gestion des déchets industriels et ménagers

L'exploitation de l'établissement doit produire peu de déchets en mode de fonctionnement normal.

L'exploitant doit toutefois prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'aménagement et dans l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et pour en limiter la production.

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il doit établir des consignes pour organiser l'élimination des différents déchets en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, partie législative Livre V, Titre IV - partie réglementaire Livre V, Titre IV) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés, avant d'être éliminés, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour les populations voisines et pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

Les stockages temporaires de déchets dangereux dans l'établissement sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. Les déchets dangereux doivent être évacués dans un délai de trois mois vers des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets industriels dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés.

Les stockages temporaires des autres déchets doivent être effectués dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation doivent garantir la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Toute opération d'élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets industriels ou de déchets ménagers dans l'établissement sont interdites.

Toute incinération et tout brûlage de déchets à l'air libre sont interdits.

Article 6-3 - Séparation des déchets

L'exploitant doit effectuer à l'intérieur de l'établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter les opérations de valorisation ou d'élimination dans des filières spécifiques autorisées. Il doit mettre en place une procédure interne à l'établissement qui organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination ou de valorisation et le transport des déchets produits par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté :

- -Les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans les conditions fixées par le présent titre.
- -Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement doivent être valorisés par réemploi, par recyclage ou par toute autre action qui vise à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- -Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-16 du code de l'environnement. Elles doivent être stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, pour éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou avec tout autre déchet. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- -Les piles et les accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-129 à R543-135 du code de l'environnement.

- -Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- -Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-201 du code de l'environnement.
- -Les équipements désaffectés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6-4 – Élimination des déchets

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant conserve pendant cinq ans tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été éliminés dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions qui permet d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Article 6-5 - Transport des déchets - Négoce - Courtage

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement et en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation et l'exportation de déchets sont interdites.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit :

- -sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets,
- -sont destinés à des opérations de valorisation ou d'élimination dans des installations autorisées.

Article 6-6 - Archivage

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et sont conservés par l'exploitant:

- -code, selon la nomenclature des déchets (annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement),
- -dénomination du déchet,
- -quantité enlevée,
- -date d'enlèvement,
- -nom de la société de ramassage ou de transport,
- -destinataire du déchet (éliminateur),
- -nature des opérations d'élimination ou de valorisation effectuées.

Article 6-7 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1.III du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

La liste mise à jour des transporteurs, des négociants ou des courtiers utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve pendant cinq ans tous documents qui justifient le respect des dispositions de l'article 6-5. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les renseignements mentionnés à l'article 6-6 doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

<u>Titre 7 - Prévention des risques technologiques</u>

<u>Article 7-1 – Dispositions générales</u>

Toutes dispositions doivent êtres prises afin de faciliter l'accès des véhicules de secours à partir de la voie publique. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser les mesures appropriées pour obtenir et pour maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, dans les situations transitoires et dégradées.

Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et pour corriger les écarts éventuels.

<u>Article 7-2 - Substances ou préparations dangereuses</u>

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état qui indique la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon lisible.

La présence de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7-3 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant doit identifier les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions. Ces zones doivent être matérialisées par des moyens appropriés et doivent être reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée de ces zones et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7-4 - Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès doivent être délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, doivent être en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7-5 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- -largeur de la bande de roulement: 3,50 m
- -rayon intérieur de giration: 11 m
- -hauteur libre: 3,50 m
- -résistance à la charge: 13 tonnes par essieu.

Article 7-6 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours.

Article 7-7 - Installations électriques

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre doit être effectuée suivant les règles de l'art et doit être distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou après leur modification, par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectué au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui doit mentionner les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les deux derniers rapports de vérification des installations électriques doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7-8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne et qui présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7-9 - Interdiction de feux- Permis d'intervention

Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, éventuellement, d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière associée, doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 7-10 - Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant doit notamment disposer :

- -D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.
- -D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux qui présentent des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- -D'un moyen qui permet d'alerter les services d'incendie et de secours.
- -De plans des locaux pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7-11 - Consignes de sécurité

Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel

Ces consignes doivent notamment indiquer:

- -l'interdiction de fumer,
- -l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- -l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),

- -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant des substances dangereuses,
- -les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- -la procédure, en cas de lutte contre un incendie, d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours....

Article 7-12 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression doivent être exploités dans les conditions fixées par la réglementation relative à ces équipements et notamment par:

- -le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- -l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

<u>Titre 8 - Remise en état en fin d'exploitation – Cessation d'activité</u>

Article 8-1 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

La notification doit être accompagnée d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- -l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- -des interdictions ou limitations d'accès au site,
- -la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- -la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

Article 8-2 - Elimination des produits dangereux et des déchets en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux et tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés.

Les déchets doivent être évacués vers des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Il ne doit être conservé, dans l'emprise de l'établissement, aucun stock, matériel, outillage liés à l'activité. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé.

Article 8-3 - Traitement des cuves et des bassins de décantation

Les bassins de décantation doivent être détruits et stabilisés.

Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être enlevées.

Les déchets doivent être évacués vers des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Article 8-4 - Périphérie du site

Les lisières périphériques doivent être traitées de la façon suivante :

- -maintien de la clôture périphérique,
- -maintien des haies, des plantations et des aménagements paysagers.

<u>Titre 9 – Dipositions générales - modalités de publicité – information des tiers</u>

Article 9-1: En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

<u>Article 9-2</u>: Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Article 9-3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

-par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9-4 - Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de l'aménagement et de l'environnement – bureau de l'environnement).

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société CETRA Granulats dans les quotidiens «OUEST FRANCE» et «PRESSE OCEAN».

Article 9-5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et notifié à la société CETRA Granulats.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Michel PAPAUD